

LES DECISIONS DU CONSEIL FEDERAL AU SUJET DE LA LSFIN ET DE LA LEFIN

Le 24 juin 2015, le Conseil fédéral (CF) a publié ses décisions suite à la consultation des parties concernées en ce qui concerne l'application concrète de la Loi sur les services financiers (LSFin) et de la Loi sur les établissements financiers (LEFin). Jusqu'à fin 2015, le Département fédéral des finances doit mettre ses messages à ce sujet à disposition du Parlement pour traitement. L'entrée en vigueur des deux lois est toujours prévue au 1^{er} janvier 2017.

La LSFin règle les conditions applicables à la fourniture des services financiers et à l'offre d'instruments financiers. Quant à la LEFin, elle prévoit pour les établissements financiers des règles de surveillance différenciées en fonction des activités. Ces deux lois visent à améliorer la protection des clients et à établir des règles de comportement entre les prestataires en finance et leurs clients.

Les décisions du CF concernent :

- la surveillance des gestionnaires de fortune,
- la formation et le perfectionnement des conseillers à la clientèle
- et les coûts liés à l'application du droit.

Surveillance des gestionnaires de fortune

Sur la base des résultats de la consultation de ces derniers mois, le CF s'est prononcé aujourd'hui en faveur de l'option ayant recueilli le plus de suffrages, soit la création d'un organisme de surveillance. Il a fixé les principaux éléments de cette surveillance. L'organisme de surveillance indépendant sera autorisé et surveillé par la FINMA. En ce qui concerne l'activité de surveillance, il faudra prévoir une réglementation différenciée en fonction des risques. Pour les petits gestionnaires de fortune ne présentant pas de risques particuliers et comportant des structures simples, les intervalles entre les contrôles seront de un an à quatre ans au maximum. L'organisme de surveillance exercera son activité de manière autonome. Le cas échéant, il sera possible de créer plusieurs organismes de surveillance.

Il est prévu de surveiller de façon continue les gestionnaires de fortune indépendants, mais ce n'est pas la FINMA qui s'en chargera directement. Cet aspect devrait donc être réglementé un peu moins sévèrement que ce que craignaient de nombreux gestionnaires de fortune.

Formation et le perfectionnement des conseillers à la clientèle

Le CF a élargi quelque peu les règles en matière de formation et de perfectionnement. Seuls les conseillers à la clientèle possédant une formation suffisante seront autorisés à exercer leur activité. De plus, est instauré le principe d'une responsabilité des conseillers à la clientèle : ces derniers devront désormais faire en sorte de disposer des formations de base et continues requises. Selon le principe de l'autorégulation, chaque branche devra fixer des exigences minimales en matière de formation et de perfectionnement en fonction de l'activité exercée.

Selon ces principes, un registre des conseillers géré par l'Etat devrait être écarté. On attend plutôt des solutions par et de la part des différentes branches.

Le système sectoriel d'attestation des formations suivies CICERO, mis sur pied par la branche des assurances, devrait déjà être « LSFin-compatible ». C'est une autre histoire dans le domaine bancaire, puisque beaucoup de banques ont leurs propres programmes de certification. Les banques devront donc se mettre d'accord sur des standards communs.

Les autres prestataires de services financiers comme les gestionnaires de fortune, les fiduciaires et les autres intermédiaires financiers devront également développer leurs solutions.

Coûts liés à l'application du droit

Beaucoup de critiques de la branche financière touchaient les propositions d'application du droit.

La nouvelle solution prévoit une libération de l'obligation de verser des avances pour les frais de procès et des garanties, ce qui permet d'éliminer un obstacle majeur à l'ouverture d'une procédure civile. En outre, le prestataire financier devra dans certaines conditions supporter lui-même ses frais de procès, même s'il obtient gain de cause, d'où une réduction du risque lié aux frais de procès pour les clients. Pour que cette solution soit applicable, il faut notamment que la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 250'000 et qu'une procédure ait été préalablement menée devant un organe de médiation.

Cf.

<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=57832>

Message du CF au sujet de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

Le Conseil fédéral a adopté aujourd'hui le message relatif à la Loi sur l'imposition des entreprises III. La réforme vise à renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse. L'accent est mis sur l'innovation, la création de valeur et l'emploi. Les mesures proposées respectent les normes internationales en vigueur et donnent aux entreprises une plus grande sécurité juridique ainsi que de meilleures possibilités de planification. Dans le même temps, la réforme permet de s'assurer que les entreprises continuent de fournir une contribution suffisante au produit des impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

En voici les propositions concrètes en un coup d'œil :

- Suppression des régimes fiscaux cantonaux accordés aux holdings et aux sociétés d'administration
- Introduction d'une *patent box* (imposition préférentielle des revenus des brevets et d'autres droits comparables)
- Baisse générale de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal ; hausse des contributions au niveau fédéral pour compenser les pertes de recettes fiscales
- Adaptation des participations qualifiées : imposition partielle nouvellement fixée à 70% (actuellement 60% au niveau fédéral et différents taux au niveau cantonal)
- Les gains en capital privés devraient rester exempts d'impôts.

Il s'agit d'un petit aperçu des aspects importants. La prochaine étape est la discussion du projet au Parlement.

Cf. <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=57551>

Réduction des prestations de l'assurance accident – sports dangereux

Les personnes qui se blessent en pratiquant un sport dangereux doivent être conscientes qu'elles pourraient voir leurs prestations en indemnités journalières accident réduites. Conformément aux articles 39 LAA et 50 OLAA, en cas d'accidents non professionnels dus à une entreprise téméraire, les prestations en espèces sont réduites de moitié, voire refusées dans les cas particulièrement graves. Or les sports dangereux peuvent être considérés comme des entreprises téméraires.

Le Tribunal fédéral (TF) a traité l'hiver dernier un cas de „dirt bike“. Le „dirt bike“ consiste à exécuter des sauts acrobatiques en moto. Malgré les mesures de sécurité, le risque de se blesser reste considérable. Le TF a donc donné raison à l'assureur accident qui avait réduit de moitié les indemnités journalières.

Voici d'autres exemples de sports dangereux considérés comme entreprises téméraires : courses de voitures, combats de boxe, combats full contact, courses diverses telles que le motocross, descentes en mountainbike, sports extrêmes comme l'aile volante, l'escalade, le canyoning, etc...

Examens IAF – session de juin 2015

Les examens IAF se sont déroulés durant la première moitié du mois de juin. Les candidats ont reçu leurs résultats au début juillet. Plus de la moitié des candidats qui se sont présentés ont suivi leur formation chez Mendo SA.

Plus de 200 candidats se sont présentés aux examens de conseiller-ère financier-ère avec diplôme IAF en français et en allemand. La moyenne de réussite au niveau suisse se situe vers les 80%. Les participants aux formations Mendo SA connaissent eux un taux de réussite de 14% supérieur.

Près de 200 candidats se sont présentés aux examens de conseiller-ère financier-ère avec brevet fédéral. Pour cette épreuve également, les participants aux formations Mendo SA ont tiré leur épingle du jeu par rapport à la moyenne suisse : le taux de réussite au niveau suisse atteint presque les 70% et chez Mendo 78%.

Excellent été à vous tous de la part de toute l'équipe Mendo SA et félicitations aux nouveaux diplômés !